

# Agriculture

**L'agroalimentaire reste l'une des forces de la France à l'export. L'Occitanie est classée deuxième région agricole française derrière la Nouvelle Aquitaine, selon le bilan Agri'Scopie 2016 élaboré par le réseau Cerfrance et les Chambres d'agriculture de la région.**

L'Occitanie est un poids lourd de la filière agricole française, la 1<sup>re</sup> région en superficie avec 3,5 millions d'hectares, et la 2<sup>e</sup> pour l'emploi, 140 000 actifs permanents. Avec l'agroalimentaire, le secteur a généré l'an dernier 21,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, dont 5 milliards d'export. La transformation agroalimentaire comprend 2000 entreprises générant 7 milliards d'euros, employant 22 000 salariés. **La région est la 1<sup>re</sup> dans le bio en nombre d'exploitations (6 495) et surface (329 659 ha).**

Au-delà d'une activité économique à part entière (maintien de l'emploi), l'agriculture constitue une activité d'intérêt général nécessaire à :

- L'alimentation de la population ;
- L'entretien du milieu (réseau de chemins d'exploitation, de l'hydraulique, du patrimoine bâti ancien présentant une typicité locale) ;
- La préservation des paysages, du cadre de vie et de l'identité patrimoniale de la commune/de l'intercommunalité ;
- Une fonction sociale récréative.

Il apparaît nécessaire que le projet de territoire inclut un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole ne sera pas envisagé en négatif des zones urbaines. Ce projet devra répondre aux enjeux économiques et territoriaux à long terme, mis en évidence localement pour cette activité. Il devra s'appuyer pour cela sur un état des lieux et sur l'identification des tendances d'évolution et des scénarii prospectifs.

L'agriculture catalane est une agriculture méditerranéenne très dépendante des éléments climatiques et de la gestion de l'eau, très utilisatrice de main d'oeuvre et en prise directe avec le marché. Ces dernières décennies, elle a connu, comme toute agriculture française, une forte érosion du nombre d'exploitations, une déprise foncière et une baisse du nombre d'installations.

Les organisations professionnelles agricoles, les collectivités locales et l'État ont signé en 2016 le projet agricole départementale (PAD). Il fixe l'objectif stratégique de pouvoir vivre d'une agriculture responsable et performante, sur le plan économique, social et environnemental. 6 défis majeurs sont lancés : celui de la production et de la performance, celui de la commercialisation, du foncier, des hommes et des métiers, celui de l'eau, de l'énergie et du changement climatique et enfin celui de la communication.

## 1. Cadre législatif et réglementaire

La politique agricole française s'inscrit dans un cadre européen commun : **la politique agricole commune (PAC)**. Ce cadre vise à trouver un **équilibre** entre, d'une part, la recherche de gain de productivité et de compétitivité dans le cadre d'une économie plus ouverte, intégrée aux marchés mondiaux, et d'autre part, un soutien de la puissance publique visant à mieux prendre en compte la pluri-fonctionnalité de l'agriculture, notamment en matière d'aménagement de l'espace rural. Tournée vers l'avenir, la nouvelle PAC conduira à pérenniser l'agriculture, à l'ancrer dans les territoires et à rapprocher les pratiques agricoles des attentes de l'ensemble de la société. Le **modèle de l'agroécologie** qui associe la performance économique, environnementale et sociale, encouragé par la réorientation de la PAC constitue une opportunité pour l'agriculture française.

### 1.1 Textes de loi européens et/ou nationaux

**La loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999** a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales. Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des **Zones Agricoles Protégées**.

**La loi n°2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n°2014-1170**, impulse un développement des territoires ruraux plus durable et une protection des espaces agricoles et naturels périurbains.

**La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole** vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune et des négociations de l'organisation mondiale du commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social (sur le statut des entreprises agricoles et de la préservation des revenus), sanitaires (qualité des productions, respect de l'environnement), d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la **planification**, l'article 36 de la loi :

- élargit la possibilité d'initiatives des Zones Agricoles Protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière de PLU(i) ;
- désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU(i).

**La loi n°2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) du 27 juillet 2010** incite à la préservation des espaces agricoles. Cette dernière impulse des outils au niveau national tel l'observatoire de la consommation des espaces agricoles, et des **outils territoriaux** avec la mise en place des plans régionaux d'agriculture durable (**PRAD**) et des commissions départementales de consommation de l'espace agricole (**CDCEA**).

Elle vise également à renforcer la **compétitivité** de l'agriculture française tout en maintenant le revenu des agriculteurs par des logiques de contractualisation des négociations commerciales. Elle promeut enfin les labels de qualité (AOC, Label Rouge...) et les productions biologiques au travers d'une aide accrue à ces filières.

**La loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF\*)**, a été promulguée le 13 octobre 2014. Elle vise à une modification radicale des systèmes de production pour atteindre la triple performance économique, sociale et environnementale (**système agroécologique**). Elle promeut et accompagne ainsi le renouvellement des pratiques agricoles à travers la définition d'un modèle agroécologique français. Les réponses apportées intéressent tout autant la diversité de nos agricultures que les secteurs agroalimentaire et forestier. Elle a adapté certaines de ces dispositions, en élargissant notamment le champ de la CDCEA, devenue Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), aux espaces naturels et forestiers.

*\*Remarque : la LAAF prévoit que la délimitation des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains est définie par le conseil départemental ou un syndicat mixte sur le territoire des communes qui le composent.*

**La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron)**, complète les dispositions des lois ALUR et LAAF sur le volet relatif à la constructibilité en zones agricoles et naturelles.

**La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)** a adapté les règles de constructibilité en zone naturelle, agricole et forestière des PLU(i)

**La loi EGALIM n°2018-938 du 30 octobre 2018** (Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessibles à tous) sur l'utilisation des produits phytosanitaires

**L'article L.253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime**, relatif aux produits phytosanitaires, oblige les porteurs de projets d'établissement accueillant des personnes sensibles, à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

## 1.2 Politiques générales

### Le défi du foncier :

La forte pression sur le foncier (urbanisation, accroissement de la population) favorise le blocage et la spéculation alors que la demande de foncier structuré pour l'agriculture est importante. Ainsi, il convient de :

- Préserver les espaces à enjeux agricoles ;
- Renforcer les instances de régulation de la consommation des espaces agricoles et améliorer la concertation en amont des projets consommant du foncier agricole ;
- Aménager le territoire pour construire une offre de foncier pour les projets de l'agriculture et accompagner des projets pilotes en lien avec les opérateurs économiques...

### Les compensations agricoles collectives :

Le principe ERC « Eviter – Réduire – Compenser » jusque-là appliqué dans le cadre de compensations écologiques a été inscrit dans la récente loi d'Avenir pour les compensations agricoles suite à la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole du territoire concerné.

### Préservation des terres cultivables :

Un guide du foncier agricole « des outils pour répondre aux enjeux de votre territoire » a été réalisé par la chambre d'agriculture, en partenariat avec l'État, le département et la SAFER en 2018. Il a pour vocation d'informer sur les procédures existantes qui peuvent être mobilisées dans le cadre d'une stratégie d'intervention foncière : Zone Agricole Protégée (ZAP, Code rural, articles L.112-2 et R.112-1-4 et suivants).

Périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (PAEN), procédure de mise en valeur des terres incultes (art L125-1 à 14 et R 125-1 à 14 du code rural et de la pêche maritime)

Les serres photovoltaïques connaissent depuis plusieurs années un essor important dans le département des Pyrénées-Orientales. Cependant, leur développement, à court comme à long terme, doit être raisonné et cohérent avec les enjeux du territoire, et ne saurait s'affranchir d'un nécessaire cadrage pour garantir le respect de l'intérêt général et la préservation des terres cultivables. Seuls les projets agricoles, c'est-à-dire se traduisant par une production agricole significative à long terme, peuvent être autorisés en zone agricole. Les pétitionnaires doivent impérativement justifier, dans leur demande de permis de construire, **la réalité de l'exploitation agricole et la nécessité pour cette dernière non seulement de la serre projetée, mais aussi des panneaux photovoltaïques** pour l'alimentation électrique de l'exploitation et/ou l'allongement de la période de production, et/ou la réduction des effets négatifs des radiations solaires sur les végétaux... **L'absence de ces informations ne conduit pas à rejeter le dossier pour incomplétude, mais à le refuser comme non autorisable en zone agricole.**

**Dans sa lettre circulaire du 17 novembre 2017 adressée aux maires du département, le Préfet rappelle la nécessité de préserver le potentiel agricole des territoires et d'éviter d'en figer une partie par des projets alibis dont la seule vocation serait la production électrique à l'exclusion de toute agriculture.**

### La protection des populations riveraines face à l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs :

Depuis le 01 janvier 2020, les utilisateurs de produits phytosanitaires sont encouragés à déployer des chartes d'engagement en concertation avec les riverains et des mesures de protection sont mises en places incluant des distances minimales à proximité des lieux d'habitation, en fonction des cultures et du matériel. Il est préconisé de prendre en compte ces distances minimales dans les orientations d'aménagement et de programmation en instaurant des bandes tampon aux abords des terres cultivées.

Pour plus de renseignements, consulter le site du ministère :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>

## 1.3 Document de planification de rang supérieur

### 1.3.1 Avec rapport de compatibilité

→ **Le SCOT auquel l'EPCI est rattaché.**

### 1.3.2 Avec relation de référence et politique locale

#### → **Le Programme régional de l'agriculture durable (PRAD) :**

Le PRAD Languedoc-Roussillon de 2012 fixe les **grandes orientations de la politique agricole**, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des **spécificités des territoires** ainsi que de l'ensemble des **enjeux** économiques, sociaux, et environnementaux. Arrêté par le préfet de région, il est élaboré en association avec les chambres d'agriculture, les collectivités territoriales et l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives.

Le PRAD préconise entre autre l'amélioration de la qualité des études préalables et diagnostics agricoles, ainsi que la construction d'indicateurs de suivi de l'action administrative lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. L'ensemble des objectifs du PRAD sont disponibles à l'adresse suivante : <https://fr.calameo.com/read/000565501570016b99e27>

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le PRAD est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet, conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme.

#### → **Le Projet Agricole Départemental (PAD) :**

Il s'agit d'une **charte stratégique** issue d'un travail conjoint des organisations professionnelles agricoles, des collectivités et des pouvoirs publics du département des Pyrénées-Orientales.

La charte a été élaborée sur la base d'un **diagnostic partagé** qui a permis de **déterminer les grands défis** à relever et les **actions prioritaires**. L'objectif stratégique est de « vivre une agriculture responsable et performante, économiquement, socialement et environnementalement ». Le **16 décembre 2016**, la charte stratégique du PAD a été ratifiée par l'État, la Chambre d'agriculture, le conseil départemental, le conseil régional Occitanie et l'Association des maires des Pyrénées-Orientales. Ce document reprend les **6 enjeux majeurs** qui doivent être relevés pour **maintenir les 75 100 hectares de surface agricole utile (SAU)** et **conserver les 3 500 exploitations** et leurs emplois pour les années à venir.

Les défis majeurs ont été déclinés en 19 actions prioritaires, et notamment celles qui sont concernées par la sauvegarde du foncier et de l'activité agricole.

## 2. Application de la thématique au PLU(i)

Dans la perspective du maintien d'une agriculture durable, le PLU(i) devra strictement protéger la zone agricole. L'objectif national de lutte contre la consommation d'espace naturel, agricole et forestier fonde **le principe d'inconstructibilité dans les zones A et N des PLU(i)**.

### 2.1 Le rapport de présentation (Articles L.151-4 et R.151-1 du Code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation comportera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (pour plus de détails, cf. fiche « équilibre des espaces et lutte contre l'étalement urbain).

La conciliation du développement urbain et de la préservation des espaces agricoles passe nécessairement par une phase de diagnostic de la situation.

#### Le diagnostic

La fiche « planification » du guide sur le foncier agricole fixe quelques principes à prendre en compte et présente des exemples de diagnostics.

Le diagnostic agricole doit constituer un élément de base indispensable à la réflexion sur le devenir de l'espace agricole communal afin d'aider à dégager ses perspectives de développement en tenant compte de son évolution. Outre les données issues du recensement général agricole, il conviendra de mobiliser toutes les données statistiques disponibles et actualisées pour **rendre compte de la situation agricole du territoire. L'impact de la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles sera évalué.** Le diagnostic agricole devra fournir à minima les éléments récapitulés ci-dessous et figurer dans le rapport de présentation du projet de PLU(i) (ou ses annexes) :

Identifier :

- Le rôle de l'agriculture en matière de préservation des paysages et des continuités écologiques ;
- La valeur agronomique des terres, donnée à fournir en annexe ;
- Le rôle joué par l'urbanisation, en produisant des commentaires sur l'évolution SAU 2000/SAU 2010 ;
- Analyser lorsqu'elle est constatée, les raisons de la déprise agricole
- Les secteurs où se sont développées des friches agricoles, qu'il ne faut considérer ni comme des secteurs de développement urbain a priori, ni comme des espaces de compensation de la consommation induite par le développement urbain par ailleurs. Ces espaces pourraient bénéficier de l'action de la SAFER pour permettre leur remise en valeur (mise à disposition à un exploitant par le bail SAFER) ou à défaut, maintenir leur usage agricole par une convention d'occupation précaire SAFER pour les terres urbanisables à terme (AU).
- Les pâturages collectifs en montagne si le territoire est en zone montagne

#### Identifier graphiquement : sur un plan à minima :

- Les sièges d'exploitation avec leurs bâtiments annexes (stockage, séchage, conditionnement, transformation, etc) + les chemins d'exploitation utilisés en prolongement de voirie rurale/communale pour juger de l'espace nécessaire à l'exploitation agricole ;
- Les périmètres irrigables avec des ressources en eau mobilisables ainsi que les périmètres des structures collectives d'irrigation et leurs ouvrages structurants principaux ;
- L'irrigation avec les parcelles concernées, l'emplacement des bornes et pivots d'arrosage. Localiser aussi les parcelles drainées et celles concernées par un plan d'épandage de lisier ou de boues de station de traitement des eaux usées ;
- Les élevages et les installations vinicoles par rapport au problème de nuisances en distinguant les zones de protection RSD et ICPE. Pour une meilleure visibilité, les périmètres doivent apparaître sur le document graphique ou à minima sur une carte lisible ;
- Les périmètres de réciprocité de chacune des exploitations d'élevage, hors-sol y compris (aviculture, porcins, etc) présentes sur le territoire

#### Protéger et préserver la cohérence de l'espace agricole et son économie :

- L'agriculture en présentant les enjeux (maraîchage, productions fruitières, productions sous signe de qualité, circuits courts, alimentation de la restauration collective des établissements publics de type écoles, EHPAD, etc) ;
- Les secteurs à forte valeur ajoutée agricole ou ayant bénéficié d'aides publiques (irrigation, remembrements...), qui pourraient faire l'objet d'une protection forte (notamment réglementaire, ZAP par ex.) ;
- Les surfaces agricoles d'un seul tenant, de superficie suffisante pour la pérennité de l'économie en place ;
- Présenter un tableau comparatif des zonages avec les surfaces, accompagné d'une analyse sur la diminution des zones agricoles qui ressortirait de celui-ci ;
- Les terres à fort potentiel agronomique (terres irriguées et irrigables, terres destinées à une activité agricole caractéristique du territoire telle que le maraîchage, l'horticulture...) ;
- La circulation des engins agricoles, soit d'un réseau propre, soit d'un réseau adapté aux contraintes de circulation de ces engins.

#### Valoriser

- Les 2 types de SAU, la communale d'une part qui reflète l'importance des surfaces cultivées en la rapprochant de la surface totale communale, et celle des exploitations qui permet d'apprécier leur importance, car elle tient compte des terres de l'exploitant dans les territoires voisins ;
- Les investissements de diversification des revenus agricoles tels que vente à la ferme, ferme pédagogique, ferme auberge...
- L'orientation technico-économique des exploitations ainsi que les âges des exploitants avec tout renseignement disponible sur la reprise de l'exploitation ;

**Sur les secteurs où la pression d'urbanisation est importante, notamment sur la plaine du Roussillon, il conviendra de mettre en évidence la cohérence du projet présenté après avoir mis en perspective les contraintes que sont d'une part la nécessité de maintenir l'espace agricole et d'autre part, les besoins de création d'habitat guidés prioritairement par les possibilités de densification.**

**Lorsque des problèmes de déprise agricole auront été identifiés (et à plus forte raison sur les terres à fort potentiel) et lorsque les zones anthropisées s'étendront au détriment des terres agricoles, il conviendra de**

**mettre en œuvre des actions pertinentes destinées à enrayer la déprise et redynamiser l'activité (par exemples : PAEN ou ZAP ; regroupement foncier agricole ; voirie agricole ; installation de jeunes ; mise en place de circuits courts...).**

## 2.2 Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. **Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.**

## 2.3 Le règlement écrit et graphique

**Les possibilités de construction des zones agricoles sont strictement encadrées par les articles L151-11 et R151-23 du code de l'urbanisme.** Le règlement de ces zones peut autoriser des constructions permettant de prendre en considération la modernisation éventuelle des exploitations en place et la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. La possibilité de construire des logements liés et nécessaires à l'activité agricole n'est pas systématique et doit être analysée au cas par cas.

Le document graphique doit préciser les zones dédiées à l'agriculture dans lesquelles sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (**articles R.151-22 et R.151-23**).

Le degré d'équipement de ces zones n'est d'aucune influence sur son classement qui doit seul prendre en compte le « **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles** » (art. R.151-22).

### Exemples d'inconstructibilité :

- **Le logement de l'agriculteur** (ne peut plus être autorisé que sous condition de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée) ;
  - **Les équipements publics** (salle des fêtes, salle polyvalente...) n'ont pas vocation à être implantées dans la zone agricole, de même que les centrales photovoltaïques au sol.
  - **les gîtes**, qui relèvent d'édifices hôteliers et ne sont pas considérés comme nécessaires à l'activité agricole.
- Voir les exceptions au principe d'inconstructibilité des zones agricoles dans la [fiche relative à l'équilibre des espaces](#).

**L'article L.151-13** précise qu'à **titre exceptionnel**, le règlement peut fixer les règles délimitant dans les zones agricoles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

### Cas des changements de destination des bâtiments situés en zone A

Dans cette zone, le règlement du PLU(i) peut désigner les bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site (articles L.151-11 et R.151-22 du Code de l'urbanisme). Cette désignation, de même que la délimitation de la zone agricole doit s'effectuer en étroite concertation avec la chambre d'agriculture et après réalisation d'un diagnostic précis. Les demandes de permis de construire, pour autoriser le changement de destination de ces bâtiments désignés dans le PLU(i), sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.

### Concernant le zonage – Rappel :

- La zone N peut viser les secteurs à protéger pour leur qualité esthétique, historique ou écologique, ou les zones liées à l'existence d'une exploitation forestière, ou encore les espaces au caractère d'espaces naturels (article R.123-8 du Code de l'urbanisme) ;
- **La zone A est exclusivement agricole**, et doit posséder un potentiel agronomique, biologique ou économique (article R.123-7 du Code de l'urbanisme).

**Le règlement** précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

**Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF et doivent se conformer à la doctrine validée le 3 novembre 2016 par la CDPENAF.**

**Au sujet des STECAL :** consulter la fiche « **ÉQUILIBRE DES ESPACES ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN** »

### 3. Caractéristique de territoires

Avec 4100 exploitations, dont 3160 professionnelles, les Pyrénées-Orientales représentent 5 % des exploitations d'Occitanie pour 2,4 % de la SAU régionale (75 100ha). Le chiffre d'affaires de l'agriculture des PO est estimé à 364M€.

#### **Des territoires contrastés :**

**La Plaine du Roussillon** : très attractive et fortement urbanisée, elle combine des enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Elle subit une forte pression démographique très consommatrice d'espace. Axe majeur de liaison entre le nord et le sud de l'Europe, ce secteur est, de plus, soumis à une fréquentation importante. La plaine est enfin le siège de risques naturels importants. En dépit des potentialités agronomiques et de l'importance de l'activité agricole sur ce secteur, la concurrence foncière et les crises successives sur les filières végétales entraînent un phénomène de déprise et d'enfrichement.

**La zone de piémont et de montagne sèche** constitue un espace de transition. C'est el siège d'une activité d'élevage diversifiée ainsi que de productions végétales de piémont (arboriculture, viticulture en terrasses). L'élevage extensif joue un rôle essentiel dans l'entretien de l'espace mais génère la plus faible marge brute standard moyenne par exploitation.

**Les zones de montagne** sont fortement orientées vers l'élevage bovin extensif. La forêt joue un rôle important dans la protection des sols. Le pastoralisme et la transhumance contribuent à la gestion de sites écologiques reconnus.

### 4. Base de données

PICTO-STAT est l'outil cartographie statistique interactif des services de l'État de la région Occitanie. Il permet de visualiser sous forme de cartes, de rapports ou de tableaux de données un ensemble d'indicateurs statistiques relevant de l'État et de la région, rassemblés par domaines et thèmes :

<https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=home>